



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 72574

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif aux risques liés à l'amiante, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003. Le 1er janvier 2003, les véhicules dont certains sous-ensembles sont équipés de parties contenant de l'amiante ne pourront être ni vendus ni cédés. Cette disposition, qui aura des conséquences dommageables sur le marché de l'automobile d'occasion, constitue une véritable menace pour le patrimoine de véhicules anciens. En effet, les véhicules anciens, pour lesquels le décret ne prévoit aucune disposition particulière, sont à terme, menacés de destruction. Il en va de même pour les véhicules militaires, devenus objets de collection. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures particulières, telle la mise en application d'un délai supplémentaire pour les véhicules d'époque, s'accompagnant d'un texte dérogatoire les concernant, afin de préserver le patrimoine culturel constitué par les véhicules anciens. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72574

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 février 2002, page 512

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1438